

# Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Comgest Growth Europe

---

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Comgest Growth Europe (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de " Comgest Growth Europe EUR AC" (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

L'objectif du Fonds sous-jacent est d'accroître sa valeur (appréciation du capital) sur le long terme. Le Fonds sous-jacent entend atteindre cet objectif au travers d'investissements dans un portefeuille de sociétés de croissance sur le long terme et de qualité.

Le Fonds sous-jacent investira au moins deux tiers de ses actifs dans des titres émis par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités en Europe ou qui sont garantis par des gouvernements européens.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales et a une proportion minimum d'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être gardés en cash ou investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Le Fonds sous-jacent investira principalement en actions et autres titres liés à des actions, il peut investir dans des titres de créance de qualité « investment grade », tels que des emprunts d'État européens, si un tel investissement est réputé dans le meilleur intérêt des investisseurs. Le Fonds peut investir dans d'autres compartiments de Comgest Growth plc.

Le Fonds sous-jacent est géré de manière dynamique. Ceci signifie que le gestionnaire du Fonds sous-jacent applique une analyse fondamentale détaillée afin de sélectionner les sociétés d'une manière discrétionnaire. Le Fonds sous-jacent n'est pas géré par rapport à un indice de valeurs de référence.

- **Autres investissements**

Le Fonds sous-jacent peut également investir dans d'autres types de valeurs mobilières, y compris des titres de créance, dès lors que la Société de gestion estime qu'il en va de l'intérêt du Fonds sous-jacent ou qu'un positionnement défensif est indiqué. Ces titres de créance peuvent comprendre, entre autres, des titres de créance émis ou garantis par un gouvernement européen. Les titres de créance seront d'une qualité suffisante pour être notés investment grade par une agence de notation réputée, comme Standard & Poor's ou Moody's. Ils pourront être à taux fixe ou à taux variable et pourront notamment inclure des emprunts d'État. Sous réserve des dispositions de la Loi et des conditions imposées par la Banque centrale, le Fonds sous-jacent peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans d'autres Compartiments de la Société, pour autant que cet investissement soit compatible avec l'objectif et les politiques du Fonds sous-jacent. La Société de gestion investira au moins deux tiers des actifs du Fonds sous-jacent en titres émis par des sociétés ou des



gouvernements qui ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités en Europe, ou garantis par des États européens.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Les facteurs ESG sont intégrés au processus de prise de décision en matière d'investissement dans le but d'améliorer les résultats financiers à long terme des fonds sous-jacents, conformément à leurs objectifs d'investissement. Cette approche vise à informer sur les facteurs ESG qui peuvent présenter des opportunités ainsi qu'à identifier les risques de durabilité qui pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel sur les rendements. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent estime que l'intégration des facteurs ESG complète son approche générale de sélection de titres de sociétés de qualité avec un horizon de placement à long terme. Les facteurs ESG peuvent être intégrés dans les modèles d'évaluation des sociétés émettrices en tenant compte du profil ESG de ces sociétés. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent peut également appliquer des politiques d'exclusion liées aux sociétés impliquées dans des activités qui présentent des risques de durabilité plus élevés.

Le risque de durabilité est un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité sont les conséquences négatives potentielles (financières, juridiques ou de réputation) pour une entreprise qui peuvent résulter de son impact (ou de son impact perçu) sur l'environnement naturel (comme l'air, l'eau ou le sol), sur les parties prenantes de l'entité (y compris les employés, les clients et les communautés locales) ou sur les lacunes dans la structure de gestion d'une entreprise (comme les comportements répréhensibles, la corruption, l'incapacité à défendre correctement les droits des actionnaires ou le non-respect des obligations fiscales). Les sociétés dans lesquelles le Fonds Sous-jacent investit peuvent être exposées à des risques liés au développement durable. L'occurrence et l'importance des risques liés au développement durable varient selon les secteurs et les lieux géographiques. Par exemple :

- Les entreprises dont les activités dépendent fortement de l'accès aux ressources naturelles (comme celles des secteurs du pétrole, du gaz, de l'agriculture, de l'énergie et de l'exploitation minière) ou les entreprises dont les produits sont à l'origine de fortes émissions (comme les secteurs de l'automobile et de l'aviation) sont souvent confrontées à un niveau élevé de risque environnemental.
- Les entreprises dont les activités présentent des risques importants pour la santé et la sécurité des travailleurs ou ont des répercussions socio-économiques significatives sur les communautés locales, telles que l'industrie minière, la construction et l'industrie textile, sont souvent confrontées à un niveau élevé de risque social.
- L'évolution des attentes des consommateurs peut également présenter un risque pour la durabilité. Les attentes des consommateurs en matière de protection de la biodiversité et de promotion d'une économie circulaire ont obligé de nombreuses entreprises à modifier leur modèle d'exploitation, par exemple pour réduire l'utilisation de plastique à usage unique. Cela a présenté un risque opérationnel pour certaines entreprises de biens de consommation et certains détaillants.
- Différents types de risques liés à la durabilité sont plus ou moins répandus dans les différentes parties du monde. Le niveau de risque peut être influencé par l'évolution des conditions climatiques et des risques naturels, les normes réglementaires en matière de protection du climat, les normes de sécurité du travail en ce qui concerne les activités d'une entreprise, les développements technologiques (tels que les énergies renouvelables) et les changements dans le comportement des consommateurs. Par exemple, dans certaines régions, des questions telles que le travail des enfants ou le travail forcé, ou encore la corruption, peuvent constituer un risque plus courant. On s'attend également à ce que le changement climatique ait des effets variables dans le monde, par exemple une augmentation du risque de sécheresse dans certaines régions et une augmentation du risque d'inondation dans d'autres.



En raison de la nature diversifiée de ses avoirs, le Fonds Sous-jacent a été identifié comme n'ayant actuellement aucune exposition significative à un risque de durabilité spécifique, réduisant ainsi la probabilité d'un impact important sur le rendement du fonds sous-jacent. Toutefois, en raison de la nature systémique des risques liés au développement durable, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou de plusieurs risques liés au développement durable peut avoir un impact négatif sur les rendements du Fonds Sous-jacent.

Dans le cadre de l'approche d'intégration ESG, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent prend en compte des données provenant de fournisseurs spécialisés dans la recherche ESG afin d'identifier les principaux risques d'un point de vue environnemental, social ou de gouvernance. Le processus d'intégration ESG peut également nécessiter l'analyse de questions pour lesquelles les risques sont moins certains ou pour lesquelles les données ne sont pas disponibles. Dans ces cas, la connaissance de l'entreprise, l'expérience et le jugement du gestionnaire du Fonds Sous-jacent sont nécessaires pour parvenir à une opinion globale sur les risques de durabilité auxquels l'entreprise est confrontée. L'évaluation ESG est résumée en ce qui est considéré comme les questions de durabilité les plus importantes, c'est-à-dire celles qui pourraient avoir un impact sur la performance et le cours de l'action d'une entreprise.

Afin de réduire les risques liés aux facteurs ESG, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent peut appliquer des politiques d'exclusion ciblées pour certaines activités où les risques liés à la durabilité tendent à être plus importants (y compris les armes controversées, le tabac et le charbon).

Les résultats de l'intégration ESG et de l'évaluation des risques de durabilité sont ensuite intégrés dans le processus de prise de décision en matière d'investissement de la manière suivante :

Évaluation : Après l'évaluation, un niveau de qualité global peut être attribué à une société à l'aide d'un système de notation conçu par le gestionnaire du fonds sous-jacent. Le niveau de qualité est utilisé pour influencer sur le taux d'actualisation appliqué à cette société dans le cadre du modèle d'évaluation interne. Pour les entreprises pour lesquelles des risques modérés à élevés en matière de durabilité ont été identifiés, le taux d'actualisation de l'évaluation est augmenté.

Construction du portefeuille : L'évaluation ESG peut également avoir un impact sur la pondération d'un investissement au sein du fonds sous-jacent, car elle aide le gestionnaire du fonds sous-jacent à évaluer la qualité globale d'une entreprise (comme la gestion, le positionnement par rapport aux concurrents et la résilience) et les opportunités de croissance potentielles liées aux thèmes de la durabilité (comme l'accès aux soins de santé, la santé et le bien-être et l'énergie renouvelable). Ces éléments, ainsi que l'évaluation, influencent le niveau de conviction du gestionnaire du fonds sous-jacent à l'égard d'une société lors de la construction du portefeuille.

Enfin, le processus susmentionné peut également identifier des sociétés avec lesquelles le gestionnaire du fonds sous-jacent peut souhaiter s'engager en votant aux assemblées générales annuelles et en dialoguant avec la société concernée sur des questions ESG spécifiques, dans le but de rechercher, par exemple, une amélioration de la divulgation ESG ou de l'atténuation des risques.

Après un investissement initial, les facteurs ESG continuent d'être contrôlés afin de mettre à jour l'évaluation initiale, d'identifier les alertes et les controverses et de s'engager sur les domaines ESG identifiés comme devant être améliorés.



## Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

## Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

## DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 18/02/2022
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 15/05/2000

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

## OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora Comgest Growth Europe est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be).

## DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.



En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

## **FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS**

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1,00% de la valeur du Fonds par an. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

## **SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS**

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.



## RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

## LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

## CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si les circonstances économiques et financières le nécessitent, ou encore si suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.



**Gestionnaire d'investissement du Fonds**

Athora Belgium SA  
Rue du Champ de Mars, 23  
1050 Bruxelles  
Belgique

**Société de gestion de fonds sous-jacent**

Comgest Growth Plc  
6th Floor  
2 Grand Canal Square  
Dublin 2  
Irlande

**Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale**

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché du Luxembourg

